

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 794 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 20 mars 1972, et concernant:

un amendement au règlement no 251 déjà amendé, en vue de modifier les zones B-10-W et D-11-W et créer la nouvelle zone KD-1-W,

a été soumis aux électeurs municipaux ~~des~~ (des) zone(s) B-10-W et D-11-W, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 6 avril 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 5ième jour du mois d e mai mil neuf cent soixante-et- douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

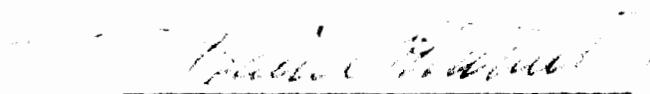
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 794-1-1047, -2-1057

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 794 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 29 mars 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 3 mai 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5ième jour du mois d e mai mil neuf cent soixante-et-douze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

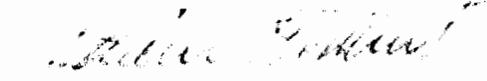
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 794-1-1047, -2-1057

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 794 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on March 29th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on May 3rd 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 5th day of May one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-two.



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 794-2-1057)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 794 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 6 avril 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé, en vue de modifier les zones B-10-W et D-11-W, et créer la nouvelle zone KD-1-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 mai 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:794-1-1047)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 20 mars 1972, a adopté le règlement no 794, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante : -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux plans et aux dates ci-annexés, le numéro de plan 10,851 préparé par M. Maurice Drouyn en date du 24 février 1972, et contenant l'illustration et la description des zones suivantes: -

ZONE B-10-W (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue et par les zones A-4-W, B-12-W et KD-1-W (nouvelle); vers le Sud-Est par les zones A-4-W, B-12-W, B-18-W, D-6-W, D-11-W et KD-1-W (nouvelle); vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 3ième Avenue-Ouest, par les zones D-6-W, D-11-W, KD-1-W; et vers le Nord-Ouest par la 70ième Rue-Ouest et par les zones A-4-W, D-6-W, B-18-W, D-11-W et KD-1-W (nouvelle);

ZONE D-11-W (modifiée):

Bornée au Nord par la limite Nord du lot 290-14, vers l'Est par l'Avenue Fabre et par le prolongement vers le Sud du côté Ouest de l'Avenue Fabre jusqu'à sa rencontre avec le lot 288-2-2; de là en suivant une ligne brisée étant le côté Nord-Ouest des lots 288-2-2, 289-2-2, 290-6-2, 290-7-1 jusqu'au coin Nord-Est du lot 290-4; de là en suivant le côté Sud du lot 290-7 jusqu'à sa limite Ouest; de là en suivant la ligne des lots originaires 290 et 291 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 290-14.

A DISTRAIRE: - Les lots 290-11 et 291-2-2 (Zone KD-1-W).

ZONE KD-1-W (nouvelle):

Cette zone comprend les lots numéros 290-11 et 291-2-2 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 794, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 6 avril 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement

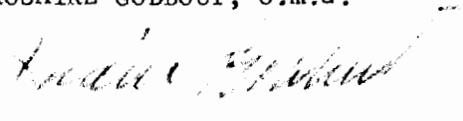
2/...

seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 794, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B-10-W et D-11-W, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 794 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 29 mars 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T 794

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zones B-10-W et D-11-W (modifiées). -
Zone KD-1-W (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 20 mars 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers, M.S.
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 921 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECREE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,851 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 24 février 1972, et contenant l'illustration et la description des zones B-10-W et D-11-W (modifiées) et de la zone KD-1-W (nouvelle), telles que ci-après décrites: -

ZONE B-10-W (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue et par les zones A-4-W, B-12-W et KD-1-W (nouvelle); vers le Sud-Est par les zones A-4-W, B-12-W, B-18-W, D-6-W, D-11-W et KD-1-W (nouvelle); vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 3ième Avenue-Ouest, par les zones D-6-W, D-11-W, KD-1-W; et vers le Nord-Ouest par la 70ième Rue-Ouest et par les zones A-4-W, D-6-W, B-18-W, D-11-W et KD-1-W (nouvelle);

ZONE D-11-W (modifiée):

Bornée au Nord par la limite Nord du lot 290-14, vers l'Est par l'Avenue Fabre et par le prolongement vers le Sud du côté Ouest de l'Avenue Fabre jusqu'à sa rencontre avec le lot 288-2-2; de là en sui-

vant une ligne brisée étant le côté Nord-Ouest des lots 288-2-2, 289-2-2, 290-6-2, 290-7-1 jusqu'au coin Nord-Est du lot 290-4; de là en suivant le côté Sud du lot 290-7 jusqu'à sa limite Ouest; de là en suivant la ligne des lots originaux 290 et 291 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 290-14.

A DISTRAIRE: Les lots 290-11 et 291-2-2 (Zone KD-1-W).

ZONE KD-1-W (nouvelle):

Cette zone comprend les lots numéros 290-11 et 291-2-2 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-10-W (modifiée) ZONE:- K-D-1-W (Nouvelle)
ZONE:- D-11-W (modifiée)

o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-10-W (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la PREMIERE AVENUE par les ZONES A-4-W, B-12-W, et K-D-1-W (nouvelle), vers le sud-est par les Zones A-4-W, B-12-W, B-18-W, D-6-W, D-11-W et K-D-1-W (nouvelle), vers le Sud-Ouest par la limite enprofondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 3ème AVENUE_OUEST par les Zones D-6-W, D-11-W, K-D-1-W et vers le Nord-Ouest par la 70ème RUE_OUEST par les zones A-4-W, D-6-W, B-18-W, D-11-W et K-D-1-W (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-11-W (modifiée)

Bornée au nord par la limite nord du lot 290-14, vers l'Est par l'AVENUE FABRE et par le prolongement vers le Sud du côté Ouest de l'AVENUE FABRE jusqu'à sa rencontre avec le lot 288-2-2; de là en suivant une ligne brisée étant le côté nord-ouest des lots 288-2-2, 289-2-2, 290-6-2, 290-7-1 jusqu'au coin Nord-Est du lot 290-4; de là en suivant le côté Sud du lot 290-7 jusqu'à sa limite Ouest; de là en suivant la ligne des lots ORIGINAIRES 290 et 291 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 290-14.

À DISTRAIRE:- Les lots 290-11 (Zone:- K-D-1-W)

291-22

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- K-D-1-W (Nouvelle)

Cette Zone comprend les lots 290-11 et 291-2-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 24 février 1972

(signé) Maurice Drouyn

.....

MAURICE DROUYN

arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original conservé en mon Etude

Maurice Drouyn

.....

Arpenteur-Géomètre

No. 10 851

D:- C-Zone-W-21

/ga